

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2024/047/DGAS/DPMIPS..... 1
Portant fermeture provisoire de la crèche « Jacqueline Bonjean » à Dammarie-les-Lys.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2024/067/DGAS/DPEF..... 3
Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1er juillet 2024 ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2024/033.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/257..... 7
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD129, du PR 3+0434 au PR 6+0315 sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

ARRÊTÉ DR n°2024/287..... 9
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 63e1, du PR 0+0607 au PR 2+0643, sur le territoire des communes d'Ury et Recloses.

ARRÊTÉ DR n°2024/288..... 11
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 49a1, du PR 4+0900 au PR 5+0900, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n°2024/289..... 13
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 77a, du PR 0+0000 au PR 1+0227, sur le territoire de la commune de Gravon.

ARRÊTÉ DR n°2024/290..... 15
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la route départementale (RD) no49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

ARRÊTÉ DR n°2024/291..... 17
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-276 en date du 26/08/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 57+0852 au PR 57+0165 sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

ARRÊTÉ DR n°2024/292..... 20
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

ARRÊTÉ DR n°2024/293..... 24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 67e du PR 1+0157 au PR 0+0000, RD 605 du PR 44+0970, RD 67 du PR 26+0239 au PR 23+0356 et du PR 22+0599 au PR 17+0699, RD 133 du PR 1+0109, RD 18 du PR 1+0266 au PR 3+0513, RD 29 du PR 25+0512 au PR 24+0136 et du PR 23+0392 au PR 21+0796, ainsi que du PR 21+0572 au PR 20+0900, RD 40 du PR 9+0588 au PR 6+0788, RD 39 du PR 11+0805 au PR 12+0080 et du PR 15+0640 au PR 16+0442 ainsi que 20+0476 au PR 20+0914, RD 110 du PR 8+159 au PR 6+0297 et du PR 5+0067 au PR 4+0460, RD 227 du PR 26+0849 au PR 27+0682, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Forges, Héricy, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Salins, Samoreau, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Vulaines-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n°2024/294..... 27
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD 138, 301, 148, 22, 40e1, 403, 120 e, 120, 92, 69, 58, 225, 120e3, 120e2, 219 e et la RD 219, sur le territoire des communes d'Avon, Chevry-en-Seraine, Dormelles, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Paley, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villecerf et Villemaréchal.

ARRÊTÉ DR n°2024/295..... 30
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 209, du PR 36+0312 au PR 37+0051, sur la RD 403, du PR 69+0730 au PR 71+0750 et sur la RD 62 du PR 17+0102 au PR 19+0305, sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/00133/DGAR/DRH..... 33
Portant délégation de signature à Monsieur Yannick PERLIER, Responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00150/DGAR/DRH..... 35
Portant délégation de signature à Madame Bérénice DELASSUS, Cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00151/DGAR/DRH..... 37
Portant délégation de signature à Madame Céline GRATTEPANACHE, Contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

- ARRÊTÉ n°2024/00155/DGAR/DRH..... 39**
Portant délégation de signature à Monsieur Jordan ABOUGHE MOUKETOU, Chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ n°2024/00158/DGAR/DRH..... 41**
Portant délégation de signature à Madame Sophie COSTE, Cheffe du service adoption, filiation et origines, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00159/DGAR/DRH..... 44**
Portant délégation de signature à Monsieur Zahair IMMOULA, Chef de service administratif et financier au sein du service départemental d'accueil d'urgence De la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00160/DGAR/DRH..... 46**
Portant délégation de signature à Madame Amandine PERRIOT, Cadre volant à Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine de la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00161/DGAR/DRH..... 48**
Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Patrice CRELEUX, Responsable travaux et actes du domaine public du centre routier de Villenoy à l'agence routière départementale de Meaux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240909-2024-047-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/047/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant fermeture provisoire de la crèche « Jacqueline Bonjean » à Dammarie-les-Lys

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

VU l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du président du conseil départemental du 25 novembre 2022 portant autorisation de fonctionner de la crèche « Jacqueline Bonjean » à Dammarie-les-lys ;

VU le mail reçu le 05 septembre 2024, de Madame Melissa Rimbault, informant la direction de la Protection Maternelle et Infantile que la crèche Jacqueline Bonjean, située 591, mail Marcel et Maryvonne Pouvreau à Dammarie les lys (77190) était victime d'un dégât des eaux ;

CONSIDERANT qu'une visite de contrôle a été effectuée au sein de l'établissement par le service accueil du jeune enfant et de la parentalité le 06 septembre 2024 ;

CONSIDERANT les dégâts observés dans : la salle de motricité, les dortoirs de la section des grands et des moyens, la salle de change des moyens, la cuisine ;

CONSIDERANT le droit de retrait exercé par neuf des onze professionnelles en charge de l'accueil des enfants;

CONSIDERANT l'absence de prise en compte des besoins de sécurité affective et matérielle des enfants observés lors de la visite ;

ARRETE

Article 1 L'établissement d'accueil du jeune enfant « crèche Jacqueline Bonjean », situé 591 mail Marcel et Maryvonne Pouvreau à Dammarie-Les-lys, géré par la société LPCR Collectivités publiques, est fermé à titre provisoire, en application de l'article L 2324-3 du Code de la santé Publique à compter du lundi 09 Septembre 2024.

Article 2 La mesure s'applique jusqu'au 9 octobre 2024 inclus sous réserve de production, avant l'issue de la période, par le gestionnaire, de documents attestant de l'entretien de la toiture et de son étanchéité, de l'évacuation des eaux pluviales et de la réalisation des travaux de réhabilitation nécessaires.

Article 3 Le président du Conseil départemental vérifiera que les nouvelles conditions d'accueil sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et garantissent le respect de la santé, la sécurité et le bien-être des enfants accueillis.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Dammarie-les-Lys, au Préfet de Seine-et-Marne, à la société LPCR Collectivité publiques, gestionnaire de l'établissement ainsi qu'à la caisse d'allocations familiale de Seine-et-Marne

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du département.

Fait à Melun, le 6 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation
Nathalie DE MEDEIROS
La Directrice adjointe



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



PRÉFET

DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240909-2024-067-DPEF-AR
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024
*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/067/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juillet 2024 **ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2024/033**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Laurent AUDRY, Directeur des services AEMO et AEMO R gérés par l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 mai 2024 ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 3 juin 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 403 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 442 909 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	366 784 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 908 097 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	1 908 097 €
Reprise de résultats	- 78 577 €
Dépenses refusées N-2	6 514 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 980 160 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juillet 2024 pour l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juillet 2024
15,89 €
(Quinze euros et quatre-vingt-neuf centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juillet 2024
45,57 €
(Quarante-cinq euros et cinquante-sept centimes)

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 600	470 082 €	13,38 € (Treize euros et trente-huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
32 940	1 490 427 €	45,25 € (Quarante-cinq euros et vingt-cinq centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **06 SEP. 2024**

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-257**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD129, du PR 3+0434 au PR 6+0315 sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du maire de Chauconin-Neufmontiers en date du 06/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que la manifestation dans le cadre de la Commémoration en la mémoire de Charles Peguy sur la RD 129, du PR 3+0434 au PR 6+0315 sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants à la commémoration.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 8 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD129, du PR 3+0434 au PR 6+0315, sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 11 h 00 à 14 h00.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD129, du PR 3+0434 au PR 6+0315,
- Une déviation est mise en place via les RD 140, RN 3 et RD 27.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Société des amis du musée de la Grande Guerre, représenté par M. Jean-Christophe PONOT, joignable au 06 27 34 19 43.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 129.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Chauconin-Neufmontiers,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 06/09/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-287**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 63e1, du PR 0+0607 au PR 2+0643, sur le territoire des communes d'Ury et Recloses.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté,

Vu la demande d'avis au maire d'Ury en date du 04/09/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Recloses en date du 04/09/2024,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine en date du 04/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 08 septembre 2024, de 08h00 jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 17h00), la circulation est réglementée sur la circulation sur la RD 63e1, du PR 0+0607 au PR 2+0643, sur le territoire des communes d'Ury et Recloses.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 63e1, du PR 0+0607 au PR 2+0643
- Une déviation est mise en place via les RD 152 et 301.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Saint-Martin-d'Ury », joignable au 06.61.48.26.70 et au 06.50.21.99.84.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 63e1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Guignes,
- le Maire d'Ury,
- le Maire de Recloses,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

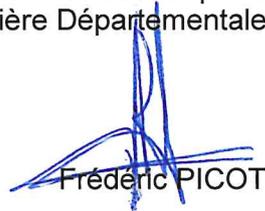
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Moret-Veneux, le 04 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-288**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 49a1, du PR 4+0900 au PR 5+0900, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire d'Hermé en date du 22/08/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Noyen-sur-Seine en date du 22/08/2024,

Vu l'avis du Maire de Villiers-sur-Seine en date du 22/08/2024,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 22/08/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'inspection détaillée de l'Ouvrage d'Art du canal de Beaulieu sur la RD 49a1, du PR 4+0900 au PR 5+0900, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine., nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant le contrôle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 septembre au 18 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 49a1 du PR 4+0900 au PR 5+0900, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- **une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 16 septembre au 18 octobre 2024) :**
 - o La circulation est interdite sur la RD 49a1 du PR 4+0900 au PR 5+0900,
 - o Une déviation est mise en œuvre : via les RD 411, 49, 78 et 18.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 49a1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Hermé,
- le Maire de Noyen-sur-Seine,
- le Maire de Villiers-sur-Seine
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

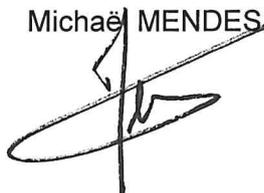
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 4 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-289**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 77a, du PR 0+0000 au PR 1+0227, sur le territoire de la commune de Gravon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de La Tombe en date du 05/09/2024,

Vu l'avis du Maire de Gravon en date du 06/09/2024,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 06/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'inspection détaillée de l'Ouvrage d'Art du canal de Bray-sur-Seine sur la RD 77a, du 0+0000 au PR 1+0227, sur le territoire de la commune de Gravon, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant le contrôle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 septembre au 18 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 77a du PR 0+0000 au PR 1+0227, sur le territoire de la commune de Gravon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- **une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 16 septembre au 18 octobre 2024) :**
 - o La circulation est interdite sur la RD 77a du 0+0000 au PR 1+0227,
 - o Une déviation est mise en œuvre : via les RD 75, 411 et 77a.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gravon,
- le Maire de La Tombe,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 9 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-290**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la route départementale (RD) n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Fontaine-Fourches en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 02/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « *la 32^{ème} édition des 24 heures tout terrain* », sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 13 septembre 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 16 septembre 2023 à 8h00, la circulation est réglementée sur la RD n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- le stationnement est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+ 0590 au PR 1+0085,
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Un panneau AK14 avec un Km9 « boue » sera associé au B14 « 50 km/h ».

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération FFSA, représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD n°49j.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontaine-Fourches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 4 septembre 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-291**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-276 en date du 26/08/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 57+0852 au PR 65+0165, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Guignes en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande au maire de Yèbles en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande au maire de Crisenoy en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 19/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Soignolles-en-Brie en date du 20/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Champdeuil en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lissy en date du 19/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 20/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Voisenon en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Rubelles en date du 19/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 19/08/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 21/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 19/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de contournement de Guignes nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 1036, du PR 57+0852 au PR 65+0165, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Crisenoy et Saint-Germain-Laxis, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2024-276 en date du 26/08/2024.

Article 2

Du 30 aout 2024 au 31 décembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 1036, du PR 57+0852 au PR 65+0165, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 3.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Sur la RD 1036, du 30 aout 2024 au 05 septembre 2024 :**
 - Mise en service partiel du giratoire sans possibilité de rotation autour de l'anneau,
 - La vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 58+0533 au PR 58+0633 et du PR 59+0300 au PR 59+0400,
 - La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 58+0633 au PR 59+0300,
- **Sur la RD 1036, du 05 septembre à 21h00 au 06 septembre à 06h00 (avec possibilité de report du 6 septembre de 21h00 au 7 septembre à 06h00 en cas d'aléas).**
 - La circulation est interdite, sauf accès riverains, du PR 57+0862 au PR 64+0819,
 - Une déviation est mise en place via les RD 57, 471 et 619.
- **Sur la RD 1036, du 06 septembre 2024 (ou du 07 septembre 2024) au 31 décembre 2024 :**

Mise en service définitive du giratoire avec accès au contournement neutralisés (sauf accès chantier),

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise « Signature », représentée par Monsieur PORLIER, joignable au 06.27.26.52.38, et par l'entreprise « Eurovia », représentée par Monsieur BAROUILLET, joignable au 06.61.30.65.93 au nord de la RD 57, et à la charge de l'entreprise « Agilis », représentée par Monsieur GAY, joignable au 06.14.75.18.66 au sud de la RD 57.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 1036.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Yèbles,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Voisenon,
- le Maire de Rubelles,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 04 septembre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-292**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Limoges-Fourches, en date du 09/09/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Montereau-sur-le-Jard, en date du 09/09/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Lissy, en date du 09/09/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Réau, en date du 09/09/2024
- Vu** la demande d'avis au maire d'Evry-Grégy-Sur-Yerres, en date du 09/09/2024
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun-Val de Seine en date du 09/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel-Sénart en date du 09/09/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 09/09/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation du meeting aérien « Air Legend » nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le samedi 14 septembre 2024 et le dimanche 15 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au

PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 20h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit le long de la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690.
- Le stationnement est interdit le long de la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273.
- Le stationnement est interdit le long de la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR29+1200.
- Le stationnement est interdit le long de la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de meeting sont à la charge de la société AIR LEGEND, représentée par Monsieur Eric JANSON, joignable au 06.07.06.84.05.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 57, 471, 35 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Évry-Grégy-sur-Yerres,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 09/09/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-293**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 67e du PR 1+0157 au PR 0+0000, RD 605 du PR 44+0970, RD 67 du PR 26+0239 au PR 23+0356 et du PR 22+0599 au PR 17+0699, RD 133 du PR 1+0109, RD 18 du PR 1+0266 au PR 3+0513, RD 29 du PR 25+0512 au PR 24+0136 et du PR 23+0392 au PR 21+0796, ainsi que du PR 21+0572 au PR 20+0900, RD 40 du PR 9+0588 au PR 6+0788, RD 39 du PR 11+0805 au PR 12+0080 et du PR 15+0640 au PR 16+0442 ainsi que 20+0476 au PR 20+0914, RD 110 du PR 8+159 au PR 6+0297 et du PR 5+0067 au PR 4+0460, RD 227 du PR 26+0849 au PR 27+0682, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Forges, Héricy, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Salins, Samoreau, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Vulaines-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu le récépissé de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 29/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00066/DGAR/DRH en date du 08/04/2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,

CONSIDERANT que l'organisation de la course «Randonnée de Héricy 2024» sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Forges, Héricy, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Salins, Samoreau, Vernou-la-Celle, Vulaines-sur-Seine, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 67e du PR 1+0157 au PR 0+0000, RD 605 du PR 44+0970, RD 67 du PR 26+0239 au PR 23+0356 et du PR 22+0599 au PR 17+0699, RD 133 du PR 1+0109, RD 18 du PR 1+0266 au PR 3+0513, RD 29 du PR 25+0512 au PR 24+0136 et du PR 23+0392 au PR 21+0796, ainsi que du PR 21+0572 au PR 20+0900, RD 40 du PR 9+0588 au PR 6+0788, RD 39 du PR 11+0805 au PR 12+0080 et du PR 15+0640 au PR 16+0442 ainsi que 20+0476 au PR 20+0914, RD 110 du PR 8+159 au PR 6+0297 et du PR 5+0067 au PR 4+0460, RD 227 du PR 26+0849 au PR 27+0682, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 8 septembre, de 7h30 jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur les RD 67e du PR 1+0157 au PR 0+0000, RD 605 du PR 44+0970, RD 67 du PR 26+0239 au PR 23+0356 et du PR 22+0599 au PR 17+0699, RD 133 du PR 1+0109, RD 18 du PR 1+0266 au PR 3+0513, RD 29 du PR 25+0512 au PR 24+0136 et du PR 23+0392 au PR 21+0796, ainsi que du PR 21+0572 au PR 20+0900, RD 40 du PR 9+0588 au PR 6+0788, RD 39 du PR 11+0805 au PR 12+0080 et du PR 15+0640 au PR 16+0442 ainsi que 20+0476 au PR 20+0914, RD 110 du PR 8+159 au PR 6+0297 et du PR 5+0067 au PR 4+0460, RD 227 du PR 26+0849 au PR 27+0682, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Forges, Héricy,

La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Salins, Samoreau, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vulaines-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - La RD 67e, du PR 1+0157 au Pr 0+0000,
 - La RD 605, au PR 44+0970
 - La RD 67, du PR 26+0239 au PR 23+356 et du PR22+0599 au PR 17+0699,
 - La RD 133, au PR 1+0109,
 - La RD 18, du PR 1+0266 au PR 3+0513,
 - La RD 29, du PR 25+0512 au PR 24+0136 et du PR 23+0392 au PR 21+0796, ainsi que du PR 21+0572 au PR 20+0900,
 - La RD 40, du PR 9+0588 au PR 6+0788,
 - La RD 39, du PR 11+0805 au PR 12+0080 et du PR 15+0640 au PR 16+0442 ainsi que du PR 20+0476 au PR 20+0914,
 - La RD 110, du PR 8+0159 au PR 6+0297 et du PR 5+0067 au PR 4+0460,
 - La RD 227, du PR 26+0849 au PR 27+0682,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- Toute forme de marquage est interdite sur les chaussées départementales en et hors agglomération.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Amicale Sportive de Héricy », représentée par Monsieur Pierre Henri JOSSA, joignable au 06.43.00.81.56.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur Adjoint des Routes,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Courcelles-en-Bassée,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Héricy,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,

- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Salins,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/09/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Emmanuel CANEPA

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-294**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD 138, 301, 148, 22, 40e1, 403, 120e, 120, 92, 69, 58, 225, 120e3, 120e2, 219 e et la RD 219, sur le territoire des communes d'Avon, Chevry-en-Sereine, Dormelles, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Paley, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villecerf et Villemaréchal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu le récépissé de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 29/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00066/DGAR/DRH en date du 08/04/2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,

CONSIDERANT que l'organisation de la course «Paris – Avon – Lorrez-le-Bocage», nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur les RD 138, 301, 148, 22, 40e1, 403, 120e, 120, 92, 69, 58, 225, 120e3, 120e2, 219e et la RD 219, sur le territoire des communes Avon, Chevry-en-Sereine, Dormelles, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Paley, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villecerf et Villemaréchal, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 8 septembre, de 9h30 jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 12h30), la circulation est réglementée sur les RD 138 du PR 5+0078 au PR 2+1179, RD 301 du PR 2+0986 au PR 5+0890, RD 148 du PR 1+0691 au PR 6+0385 et du PR 7+0012 au PR 8+0021, RD 22 du PR 0+0375 au PR 4+0467 et du PR 5+0932 au PR 7+0065, RD 40e1 du PR 1+0501 au PR 2+0825, RD 403 du PR 38+0876 et du PR 27+0982 au PR 26+0840, RD 120e du PR 2+0045 au PR 1+0012, RD 120 du PR 25+0964 au PR 20+0905 et du PR 19+0305 au PR 17+0071 ainsi que du PR 16+0792 au PR 16+0961 puis du PR 14+0283 au PR 15+0794, RD 92 du PR 4+0450 au PR 4+0308 et du PR 3+0816 au PR 1+0870, RD 69 du PR 9+0664 au PR 6+0885 et du PR 10+0614 au PR 12+0083 ainsi que du PR 13+0627 au PR 15+0306 puis du PR 5+0308 au PR 0+0000, RD 58 du PR 19+0411 au PR 20+0851, RD 225 du PR 10+0075 au PR 11+0520, RD120e3 du PR 2+0474 au PR 0+0741, RD 120e2 du PR 1+0047 au PR 2+0811, RD 219e du PR 0+0413 au PR 0+0000, RD 219 du PR 14+0766 au PR 16+0603, sur le territoire des communes d'Avon, Chevry-en-Sereine, Dormelles, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Paley, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villecerf et Villemaréchal.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :

- La RD 138, du PR 5+0078 au PR 2+1179
 - La RD 301, du PR 2+0986 au PR 5+0890
 - La RD 148, du PR 1+0691 au PR 6+0385 et du PR 7+0012 au PR 8+0021
 - La RD 22, du PR 0+0375 au PR 4+0467 et du PR 5+0932 au PR 7+0065
 - La RD 40e1, du PR 1+0501 au PR 2+0825
 - La RD 403, du PR 38+0876 et du PR 27+0982 au PR 26+0840
 - La RD 120e, du PR 2+0045 au PR 1+0012
 - La RD 120, du PR 25+0964 au PR 20+0905 et du PR 19+0305 au PR 17+0071 ainsi que du PR 16+0792 au PR 16+0961 puis du PR 14+0283 au PR 15+0794
 - La RD 92, du PR 4+0450 au PR 4+0308 et du PR 3+0816 au PR 1+0870
 - La RD 69, du PR 9+0664 au PR 6+0885 et du PR 10+0614 au PR 12+0083 ainsi que du PR 13+0627 au PR 15+0306 puis du PR 5+0308 au PR 0+0000
 - La RD 58, du PR 19+0411 au PR 20+0851
 - La RD 225, du PR 10+0075 au PR 11+0520
 - La RD 120e3, du PR 2+0474 au PR 0+0741
 - La RD 120e2, du PR 1+0047 au PR 2+0811
 - La RD 219e, du PR 0+0413 au PR 0+0000
 - La RD 219, du PR 14+0766 au PR 16+0603
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- Toute forme de marquage est interdite sur les chaussées départementales en et hors agglomération.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association «Vélo Club Fontainebleau Avon», représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur Adjoint des Routes,
- le Maire d'Avon,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Dormelles,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Maire de Montigny-sur-Loing,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Vaux-sur-Lunain,

- le Maire de Villecerf,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/09/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Emmanuel CANEPA

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-295**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 209, du PR 36+0312 au PR 37+0051, sur la RD 403, du PR 69+0730 au PR 71+0750 et sur la RD 62 du PR 17+0102 au PR 19+0305, sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 12/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Jutigny en date du 12/08/2024,
- Vu** les avis du Maire de Paroy en date du 14/08/2024 et du 21/08/2024
- Vu** la demande d'avis au Maire de Les Ormes-sur-Voulzie en date du 12/08/2024 et l'avis en date du 23/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Sigy en date du 12/08/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Luisetaines en date du 14/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Donnemarie-Dontilly en date du 12/08/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Vimpelles en date du 14/08/2024,
- Vu** les avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 12/08/2024, et du 21/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 209, du PR 36+0312 au PR 37+0051, sur la RD 403, du PR 69+0730 au PR 71+0750 et sur la RD 62 du PR 17+0102 au PR 19+0305, sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 9 septembre 2024 au 9 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 209, du PR 36+0312 au PR 37+0051, sur la RD 403, du PR 69+0730 au PR 71+0750 et sur la RD 62 du PR 17+0102 au PR 19+0305, sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 403 :
 - o La circulation est interdite du PR 69+0730 au PR 71+0750,
 - o Des déviations sont mises en place via les RD 213, RD 18, RD 209 et RD 412.

- Sur la RD 209 :
 - o La circulation est gérée par un alternat du PR 36+0512 au PR 36+0732,
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 36+0412 au PR 36+0832,
 - o Les dépassements sont interdits du PR 36+0312 au PR 36+0932,
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 36+0832 au PR 37+0051.

- Sur la RD 62 :
 - o La circulation est mise en sens unique du PR 17+0102 au PR 19+0305. Le sens de circulation est maintenu dans le sens décroissant (Les Ormes-sur-Voulzie à Paroy).
 - o Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les RD 77 et 18.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise COLAS, représentée par Monsieur Cyril LEMIRE joignable au 07.60.99.72.16 ou Monsieur José SOARES de l'entreprise COLAS joignable au 07 60 64 55 07.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 209, 403 et 62.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Paroy,
- le Maire de Jutigny,
- le Maire de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Maire de Luisetaines
- le Maire de Sigy
- la maire de Vimpelles
- la Maire de Donnemarie-Dontilly
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

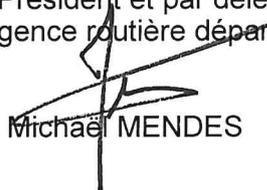
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 5 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00133/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Yannick PERLIER,
Responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux,
à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09085 du 20/08/2024, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Yannick PERLIER, responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yannick PERLIER, responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

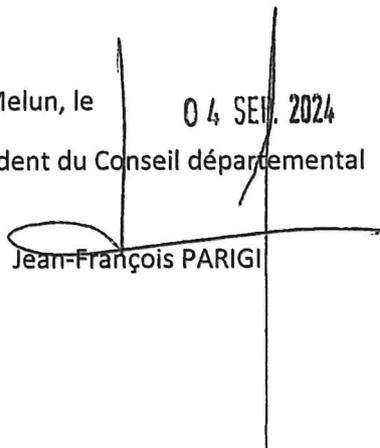
- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-AR-2024-00133-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 SEP. 2024
Le Président du Conseil départemental

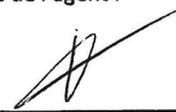

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : le 04/09/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00150/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Bérénice DELASSUS,
Cheffe du service administration et ressources
de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09337 du 26/08/2024, portant nomination par voie de mutation de Madame Bérénice DELASSUS, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

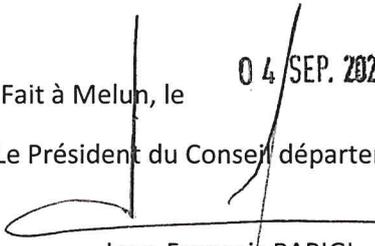
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Bérénice DELASSUS, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et logistique quotidienne de la Maison Départementale des Solidarités, y compris les lieux de proximité,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-AR-2024-00150-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ARRIAL Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, délégation est donnée à Madame Bérénice DELASSUS, cheffe du service administration ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de maison départementale des solidarités à l'exception, si elle est régisseur, des décisions relatives aux aides financières et des constatations de service fait.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 SEP. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00151/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Céline GRATTEPANCHE,
Contrôleur au Service des prestations
à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09368 du 27/08/2024, portant changement d'affectation de Madame Céline GRATTEPANCHE, contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Céline GRATTEPANCHE, contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

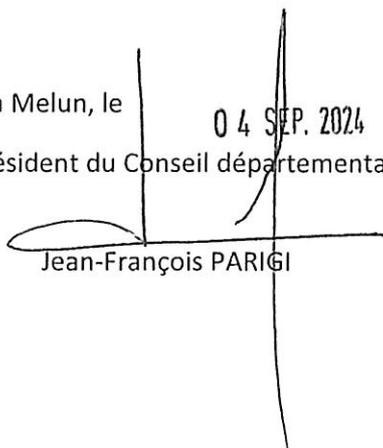
- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

04 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

05/09/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00155/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Jordan ABOUGHE MOUKETOU,
Chargé de mission de contrats de performance énergétique
au service efficacité énergétique et exploitation,
à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-08914 du 12/08/2024, portant recrutement de Monsieur Jordan ABOUGHE MOUKETOU, chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jordan ABOUGHE MOUKETOU, chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240904-AR-2024-00155-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

04 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

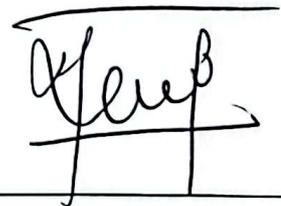
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 04/08/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00158/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie COSTE,
Cheffe du service adoption, filiation et origines,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09318 du 26/08/2024, portant nomination par voie de mutation de Madame Sophie COSTE, cheffe du service adoption, filiation et origines, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie COSTE, Cheffe du service adoption, filiation et origines, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'adoption,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-AR-2024-00158-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes,
- projet pour l'enfant,
- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

04 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00159/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Zahair IMMOULA,
Chef de service administratif et financier au sein du service départemental d'accueil d'urgence
De la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08838 du 06/08/2024 portant changement d'affectation de Monsieur Zahair IMMOULA, Chef de service administratif et financier au sein du service départemental d'accueil d'urgence de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Zahair IMMOULA, Chef de service administratif et financier au sein du service départemental d'accueil d'urgence de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et financière du service départemental d'accueil d'urgence
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordre de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-AR-2024-00159-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00160/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Amandine PERRIOT,
Cadre volant à Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine
de la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08944 du 13/08/2024, portant changement d'affectation de Madame Amandine PERRIOT, cadre volant à Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Amandine PERRIOT, cadre volant à Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine de la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tel que défini dans la fiche de poste, tous les actes suivants pour l'ensemble des services pour lesquels elle est susceptible d'assurer l'intérim y compris de la direction :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'action sociale départementale, d'aide sociale à l'enfance, de l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- . décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, décisions relatives à la prise en charge des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-AR-2024-00160-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Concernant plus spécifiquement l'intérim du service ASE :

- projet pour l'enfant,
- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 2 : En cas de vacance du poste de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure DURANTE, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine, délégation est donnée à Madame Amandine PERRIOT, cadre volant à Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine de la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la directrice de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

05/09/24

Signature de l'agent :

A. PERRIOT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00161/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Patrice CRELEUX,
Responsable travaux et actes du domaine public du centre routier de Villenoy
à l'agence routière départementale de Meaux, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08593 du 22/07/2024, portant nomination de Monsieur Patrice CRELEUX, Responsable travaux et actes du domaine public du centre routier de Villenoy à l'agence routière départementale de Meaux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00450 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 SEP. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 04/09/24.

Signature de

Agence de réception en préfecture
077-227700010-20240904-AR-2024-00161-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024